



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2019/31-012

Mme X.

c/ M. Y.

Audience du 24 novembre 2020

Décision rendue publique le 10 décembre 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 25 octobre 2019, Mme X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- le 31 juillet 2019, elle a été victime d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée par enregistrement présentant un caractère sexuel alors qu'elle se déshabillait dans une cabine du cabinet de M.Y. ; ce dernier l'a filmée avec son téléphone portable en étant debout derrière le mur sur une table de massage ;

- elle s'est emparée de son téléphone portable et a pu y découvrir une vidéo d'elle se déshabillant ;

- elle est allée aussitôt montrer cette vidéo à la secrétaire du cabinet qui a pu l'observer et s'est dite choquée au point d'appeler le responsable du cabinet ;

- ce dernier est allé la voir à l'extérieur et lui a dit être désolé et qu'il comprenait son dépôt de plainte contre M.Y. ; celui-ci a été effectué auprès du commissariat de police de Blagnac le jour-même à 17h25.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 9 décembre 2019, M. Y., représenté par Me Moimaux, conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- les déclarations de Mme X. sont mensongères et incohérentes ;

- il n'existe aucune vidéo et la secrétaire du cabinet n'a rien pu distinguer sur le téléphone portable ;
- en l'absence de preuve, le doute doit lui profiter ;
- la plainte a été classée sans suite ;
- il a toujours eu un comportement exemplaire et apporte plusieurs témoignages de patientes ou de collègues qui lui reconnaissent ses qualités professionnelles.

Par ordonnance du 28 juillet 2020, la clôture de l'instruction a été fixée le 29 septembre 2020 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacombe, assesseur ;
- les observations de Me Moimaux pour M. Y. absent à l'audience.

Et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. soutient que le 31 juillet 2019, vers 16h15, elle a été victime d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée par enregistrement présentant un caractère sexuel alors qu'elle se déshabillait dans une cabine du cabinet de kinésithérapie. M. Y., son masseur-kinésithérapeute, l'aurait filmée avec son téléphone portable en se tenant debout derrière le mur de la cabine sur une table de massage. Mme X. a pu s'emparer de son téléphone portable et a pu y découvrir une vidéo de 32 secondes dans laquelle elle se déshabillait, en train d'enlever son pantalon. Elle indique l'avoir aussitôt montrée à la secrétaire du cabinet qui a pu la regarder et lui aurait indiqué être choquée. Le responsable du cabinet, M. D., est allé la voir à l'extérieur du cabinet et lui a dit qu'il était désolé et qu'il comprenait son dépôt de plainte qui s'en est suivi auprès du commissariat de police de (...), le jour-même, à 17h25 contre M. Y.

2. En défense M. Y. nie toutes les déclarations de Mme X. qui seraient mensongères et incohérentes. Il affirme qu'il n'existe aucune vidéo et la secrétaire du cabinet n'a rien pu distinguer sur le téléphone portable comme en atteste son témoignage produit en défense. Il ajoute que faute de preuve, le doute doit lui profiter d'autant que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse a classé la plainte sans suite et qu'il a toujours eu un comportement exemplaire confirmé par plusieurs témoignages de patientes ou de collègues qui lui reconnaissent ses qualités professionnelles.

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. a déposé plainte auprès du commissariat de police de Blagnac le jour-même de l'incident en litige, le 31 juillet 2019 à 17h25, contre M. Y. Elle confirme les faits dans sa plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 25 octobre 2019. Plusieurs circonstances troublantes, et restées non expliquées en défense, peuvent apporter du crédit au récit circonstancié de Mme X. D'une part, il est très étonnant que M. Y. lui ait laissé manipuler son portable sans en demander les raisons. D'autre part, Mme X. s'est présentée devant la secrétaire du cabinet pour obtenir un témoin de cette captation mais, curieusement, alors que les faits sont relativement graves et que Mme X. devait être perturbée suite à cet incident et laisser apparaître son émotion, la secrétaire a seulement « jeté un coup d'œil vite fait et n'a rien pu distinguer car elle était très occupée ». Celle-ci a pourtant aussitôt prévenu

M. D., responsable du cabinet, qui précise qu'il n'était pas présent au moment des faits. Enfin, si M. Y. nie avoir commis un tel acte, il ne s'explique sur ces circonstances troublantes ni dans son mémoire en défense, ni à l'audience puisqu'il ne s'y est pas présenté.

4. Cependant, il résulte de l'instruction que, malgré ces dernières circonstances, l'existence de cette vidéo réalisée par un téléphone portable n'a pu être établie devant la chambre disciplinaire par Mme X.. M. Y. nie avoir filmé Mme X. dont la plainte auprès du commissariat de police de Blagnac a été classée sans suite par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse le 10 décembre 2019 au motif que « les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales puissent être engagées ». Il résulte de ce qui précède que les faits ne sont pas suffisamment établis pour que la chambre disciplinaire entre en voie de condamnation de M. Y. Il y a, dès lors, lieu de prononcer sa relaxe et, par suite, de rejeter la plainte de Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Y. est relaxé, la plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Julie X., à M. Y., à Me Moimaux, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 24 novembre 2020, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Gibelot, MM. Lacombe, Macron et Prat, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,

L. Freudberg